

VII – COMMISSION DE DISCIPLINE

A – OBJET

ARTICLE 1

La Commission Nationale de Discipline a été mise en place conformément à l'article 19 des Statuts de la Fédération Française de Handball et aux articles 17 à 23 du Règlement Intérieur Fédéral.

ARTICLE 2

Le Président de la Commission, en cas d'absence ou d'empêchement, peut être remplacé par un membre de la Commission désigné à cet effet.

ARTICLE 3

La Commission est composée au minimum de 5 membres et au maximum de 10 membres, licenciés à la FFHB, majeurs et jouissant de leurs droits civiques.

La composition de la Commission, respectant les principes énoncés dans le Règlement Intérieur Régional, est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

B – ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4

La Commission a pour attribution :

- la prévention ainsi que la sanction des actes contraires à l'éthique et à la réglementation en vigueur,
- de faire respecter le code des procédures et les droits de la défense,
- de prononcer des sanctions en application des dispositions prévues par les règlements fédéraux.

C – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

La Commission se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'elle le juge utile.

ARTICLE 6

La Commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du Président de la Commission qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la Commission, conformément à l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 7

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents, sous réserve que le quorum soit respecté au moment du vote. A défaut de quorum, la Commission est convoquée à nouveau dans un délai maximum d'un mois, les délibérations sont alors valables, quelque soit le nombre de

membres présents. Dans toute délibération, et en cas de partage égal des voix, celle du Président de la Commission est prépondérante.

ARTICLE 8

En cas de besoin, et faute de pouvoir réunir la Commission dans les délais nécessaires, le Président pourra procéder à une consultation écrite (éventuellement par fax), téléphonique ou par courriel de ses membres.

D – MOYENS D'ACTION

ARTICLE 9

Le Président élabore chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement de la Commission. Il est responsable de son exécution, après son adoption par l'Assemblée Générale Régionale.

ARTICLE 10

Les frais de déplacement des membres de la Commission sont remboursés selon les modalités définies par le Règlement Intérieur Régional.

ARTICLE 11

Le Président de la Commission présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée Générale Régionale. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 12

La Commission peut statuer sur l'exclusion d'un de ses membres absent sans excuse valable ou n'ayant pas respecté les règles de fonctionnement ou pour tout motif grave. Dans ce cas, elle se conforme aux dispositions décrites dans le Règlement Intérieur Régional.

ARTICLE 13

La Commission, lors de l'examen des litiges relevant de ses compétences qui sont soumis à son analyse, se conforme aux procédures adoptées par l'Assemblée Générale de la FFHB et figurant dans le Règlement Intérieur Régional aux articles 27 et suivants.

ARTICLE 14

Tout cas non prévu dans ce règlement sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.